

Règles financières applicables au budget général de l'Union

2013/0313(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement financier de l'UE afin de tenir compte de l'issue des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) n° 547/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

CONTENU : le [règlement financier de l'UE](#) contient l'ensemble des principes et des règles concernant la mise en œuvre du budget de l'UE et s'applique à tous les secteurs de dépense et à toutes les recettes.

À la suite de l'adoption du [règlement \(UE, Euratom\) n° 1311/2013 du Conseil](#) fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 et du [règlement \(UE\) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil](#) établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, le nouveau règlement inclut en particulier dans le règlement financier de l'UE les règles de report relatives à la réserve pour les aides d'urgence et aux projets financés dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

En ce qui concerne la **réserve d'aide d'urgence**, les crédits correspondants sont inscrits au titre «Réserves» du budget général de l'Union. En conséquence, la modification introduite au règlement financier vise à permettre le report à l'exercice n+1 des crédits mis en réserve qui n'ont pas été utilisés au cours de l'exercice n.

En outre, le règlement financier devrait permettre le report à l'exercice suivant des crédits d'engagement inutilisés à la fin de chacun des exercices 2014, 2015 et 2016 pour les projets financés dans le cadre du **mécanisme pour l'interconnexion en Europe**. Le report devrait être soumis à l'approbation du Parlement européen et du Conseil.

Enfin, à la suite de l'adoption du [règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens, le règlement financier est modifié afin de reconstituer des crédits dégagés aux fins de la mise en œuvre de la **réserve de performance** et des **instruments financiers de garantie non plafonnée et de titrisation en faveur des petites et moyennes entreprises (PME)**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.06.2014.